



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 73/2024 du 26 juillet 2024

Objet: Projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 85/1, § 4, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (CO-A-2024-192)

Mots-clés : Contrats d'assurance – résiliation – prévisibilité de la norme

Version originale

Introduction

Le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté royal *portant exécution de l'article 85/1, § 4, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances* (ci-après « le projet »).

L'article 85/1 de la loi précitée permet au preneur d'assurance qui souhaite procéder à la résiliation d'un contrat en vue de contracter avec un nouvel assureur, de demander à ce nouvel assureur (ou, le cas échéant, à l'intermédiaire d'assurance) d'effectuer pour son compte les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation.

En termes de traitements de données à caractère personnel, le projet se limite à préciser les données qui sont communiquées dans ce cadre par le preneur d'assurance.

L'Autorité formule quelques suggestions d'amélioration du projet pour renforcer la prévisibilité, dont la suppression de l'expression « au moins » concernant l'énumération des données traitées et une clarification dans la désignation de l'intermédiaire d'assurance visé.

Pour une liste exhaustive des observations, se rapporter aux conclusions (dispositif, p. 6)

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),

Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière et Nathalie Ragheno et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu l'article 43 du règlement d'ordre intérieur selon lequel les décisions du Service d'Autorisation et d'Avis sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Dermagne, Vice-Premier ministre et Ministre de l'Economie et du Travail, reçue le 29 mai 2024;

émet, le 26 juillet 2024, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. L'article 85/1 a été inséré dans la loi du 4 avril 2014 *relative aux assurances* (ci-après la « loi relative aux assurances ») par l'article 4 de la loi du 9 octobre 2023 *simplifiant les règles de résiliation des contrats d'assurance*. En vertu de l'article 85/1 précité, certains contrats d'assurance¹ peuvent être résiliés par le preneur d'assurance à l'expiration d'un an à compter de la prise de cours du contrat d'assurance, sans frais ni pénalités. Cet article prévoit également, en son paragraphe 3, que le preneur d'assurance qui souhaite procéder à la résiliation d'un contrat en vue de contracter avec un nouvel assureur, peut demander à ce nouvel assureur, ou le cas échéant à un intermédiaire d'assurances, d'effectuer pour son compte les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation. L'alinéa 2 dudit article 85/1, §3 précise que la demande du preneur d'assurance ne peut pas être refusée. L'article 85/1, paragraphe 4, confère au Roi la compétence de préciser, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités et conditions d'application dudit article 85/1.
2. C'est dans ce contexte que le projet entend porter exécution de l'article 85/1, §4, ainsi que son intitulé l'indique. En ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel, il se limite à préciser les données à caractère personnel qui seront communiquées par le preneur d'assurance au nouvel assureur ou, le cas échéant, à l'intermédiaire d'assurance, en vue de réaliser les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation par le preneur d'assurance.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. **Base légale** : Le projet se fonde sur l'article 85/1, §4 de la loi relative aux assurances, cette disposition est reprise dans les considérants du projet. Toutefois, il convient de constater que le projet se fonde également sur un autre article de ladite loi² qui n'est pas mentionné dans les considérants du projet : il s'agit du nouvel article 85/2 de ladite loi³, qui confère au Roi la

¹ Sont visés les contrats d'assurance tacitement reconductibles qui relèvent des branches du groupe d'activité « non-vie » et qui couvrent les consommateurs au sens de l'article I.1, 2° du Code de droit économique.

² Ainsi que cela ressort du formulaire joint à la demande d'avis.

³ Article qui a été inséré dans la loi relative aux assurances par la loi du 3 mai 2024 *portant dispositions diverses en matière d'économie (I)* et qui est libellé comme suit :

« Dans le cadre de la délégation prévue à l'article 85/1, § 4, le Roi peut prévoir le traitement de données à caractère personnel à condition qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :

1° la catégorie de personnes dont les données à caractère personnel sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement sont le preneur d'assurance, l'assureur actuel ou l'intermédiaire d'assurance qui, en tant que mandataire d'une ou plusieurs entreprises d'assurance, dispose du pouvoir de gérer le contrat d'assurance au nom et pour le compte de celles-ci;

2° les données à caractère personnel traitées sont les données d'identification du preneur d'assurance, de l'assureur actuel, de l'intermédiaire d'assurance qui, en tant que mandataire d'une ou plusieurs entreprises d'assurance, dispose du pouvoir de gérer le contrat d'assurance au nom et pour le compte de celles-ci, le numéro de police du contrat d'assurance à résilier ainsi que toutes informations fournies par le preneur d'assurance nécessaire à la résiliation du contrat d'assurance;

3° la finalité du traitement des données à caractère personnel est de permettre au nouvel assureur et/ou, le cas échéant, à l'intermédiaire d'assurance d'effectuer, pour le compte du preneur d'assurance, les formalités nécessaires à la résiliation du contrat d'assurance visées aux articles 85 et 85/1;

compétence de « *prévoir le traitement de données à caractère personnel* » « *dans le cadre de la délégation prévue à l'article 85/1, §4* ». Il convient dès lors d'**ajouter cette disposition dans les considérants du projet** afin que la base légale de la communication des données encadrée par le projet soit référencée de manière complète.

4. L'Autorité en profite pour souligner que l'utilisation du terme « prévoir » au nouvel article 85/2 de la loi relative aux assurances ne paraît pas appropriée, dans la mesure où elle peut être interprétée comme conférant au Roi la compétence de déterminer les éléments essentiels des traitements de données. Or, une délégation au Roi « *n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* »⁴. L'Autorité comprend bien que l'intention de l'article 85/2 de la loi relative aux assurances est de fixer dans une norme de rang de loi les éléments essentiels de la communication de données envisagée (à savoir, les catégories de personnes concernées, les (catégories de) données à caractère personnel, la finalité du traitement, les catégories de destinataire et le délai de conservation). Elle estime toutefois que l'utilisation du verbe « prévoir » pourrait engendrer une ambiguïté quant à l'étendue de la délégation conférée au Roi ce qui concerne la précision des éléments essentiels du traitement de données encadré par le projet. Il est dès lors suggéré de remplacer, le cas échéant, le verbe « prévoir » par « préciser » à l'article 85/2 de la loi relative aux assurance, afin d'éviter toute ambiguïté sur ce point.
5. **Finalité** : La finalité poursuivie par la communication des données encadrée par le projet est clairement définie par les articles 85/1 et 85/2 de la loi *relative aux assurances* ainsi que l'article 1^{er} du projet : il s'agit de permettre au nouvel assureur de réaliser les formalités nécessaires à la résiliation du contrat d'assurance, pour le compte du preneur d'assurance qui souhaite procéder à cette résiliation en vue de contracter avec le nouvel assureur. Une telle finalité peut être considérée comme étant déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 5.1. b) du RGPD.
6. **Principe de minimisation des données** : Le principe de minimisation consacré à l'article 5.1. c) du RGPD, implique que seules les données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité poursuivie soient traitées.

⁴ *la catégorie des personnes qui ont accès aux données à caractère personnel sont l'actuel assureur du preneur d'assurance, le nouvel assureur et/ou, le cas échéant, l'intermédiaire d'assurance;*

⁵ *le délai maximum de conservation des données à caractère personnel est de dix ans. »*

⁴ Voir également Cour constitutionnelle, arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; avis du Conseil d'Etat n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

7. L'article 2 du projet prévoit que le preneur d'assurance communique au nouvel assureur (ou, le cas échéant, à l'intermédiaire d'assurance) « *au moins* » les données suivantes :

« 1° les nom, prénom et adresse du preneur d'assurance ;

2° l'identification de l'assureur actuel ou de l'intermédiaire d'assurance qui, en tant que mandataire d'une ou plusieurs entreprises d'assurance, dispose du pouvoir de gérer le contrat d'assurance au nom et pour le compte de celles-ci [,,] en ce compris le numéro d'entreprise ;

3° le numéro de police du contrat à résilier et les garanties concernées ;

4° la date de prise de cours du contrat et la date d'échéance annuelle du contrat à résilier. »

8. L'utilisation de l'expression « au moins » laisse sous-entendre que d'autres données que celles mentionnées dans le projet doivent être communiquées par le preneur d'assurance au nouvel assureur (ou le cas échéant à l'intermédiaire d'assurance), ce qui n'est pas conforme au principe de minimisation des données⁶ ni au principe de prévisibilité⁷. Il conviendrait dès lors de supprimer cette expression « *au moins* » ou, dans tous les cas, à titre d'alternative, de préciser que l'énumération des données à l'article 2 du projet est faite « *dans la limite des catégories de données déterminées par les articles 85/1 et 85/2 de la loi relative aux assurances* ». Dans cette dernière hypothèse, l'article 2 introduit une incertitude quant aux données exactes qui doivent être transmises par le preneur d'assurance au nouvel assureur afin que ce dernier puisse réaliser les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation. Ce qui revient, en quelque sorte à reporter sur le nouvel assureur la charge de prouver que les données non mentionnées à l'article 2 de l'avant-projet qu'il demanderait au preneur d'assurance, le sont conformément à la délégation conférée au Roi. Ce qui ne paraît pas être un exercice habile de la délégation conférée au Roi.
9. En ce qui concerne l'adresse du preneur d'assurance (visé au 1°), il est recommandé de **préciser de quelle adresse il s'agit** afin de renforcer la prévisibilité du projet : dans la mesure où le preneur d'assurance ne peut en toute hypothèse être obligé d'interagir par voie électronique, il s'agira de l'adresse postale et/ou de l'adresse électronique en fonction des modes de communication choisis par le preneur ?
10. En ce qui concerne les données d'identification de l'intermédiaire d'assurance, l'Autorité estime que l'expression « *intermédiaire d'assurance qui, en tant que mandataire d'une ou plusieurs entreprises d'assurance, dispose du pouvoir de gérer le contrat d'assurance au nom et pour le compte de celles-ci* » pourrait être source d'ambiguïté quant aux intermédiaires d'assurance à qui

⁵ Il convient en effet d'ajouter cette virgule dans la version française du projet afin qu'il corresponde à la version néerlandaise.

⁶ Selon lequel seules les données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités peuvent être traitées (article 5.1.c) du RGPD.

⁷ Selon lequel les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation d'une finalité poursuivie par un traitement de données doivent être listées de manière exhaustive dans le projet.

un preneur d'assurance visé par le projet peut demander d'effectuer, pour son compte, les formalités nécessaires à l'exercice de son droit de résiliation. En effet, si l'intention du législateur est de viser l'ensemble des intermédiaires visés par la loi du 4 avril 2014 *relative aux assurances*⁸, il serait plus approprié de se référer directement aux catégories d'intermédiaires reprises à l'article 5, 20°, 21°/1, 21°/3, 21°/5, 21°/9 de ladite loi. En effet, tel que formulé, le projet pourrait être interprété comme ne visant pas le courtier d'assurance, ni le sous-agent d'assurance. Il est dès lors **recommandé de clarifier ce point** et de s'assurer que la désignation de l'intermédiaire d'assurance visé à l'article 2, 2° du projet soit formulée de manière à correspondre pleinement à l'intention du demandeur.

11. Les autres données qui seront communiquées en vertu de l'article 2 du projet n'appelle pas de commentaire¹⁰.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

estime qu'il convient :

- d'ajouter la référence à l'article 85/2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances dans le projet (point 3) ;
- de supprimer l'expression « au moins » à l'article 2 du projet, ou dans tous les cas, de préciser que l'énumération des données à l'article 2 du projet est faite « dans la limite des catégories de données déterminées par les articles 85/1 et 85/2 de la loi relative aux assurances » (point **Error! Reference source not found.**) ;

⁸ Ce qui semble en effet être le cas, ainsi que cela ressort de l'avis rendu par la Commission des Assurances le 9 février 2024 sur le projet et de l'avis rendu par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) le 26 mars 2024 également sur le projet, qui sont joints à la demande d'avis.

⁹ L'article 5 de la loi du 4 avril 2014 *relative aux assurances* définit ce qu'il convient d'entendre comme « intermédiaire d'assurance » ainsi que plusieurs catégories d'intermédiaires d'assurance, comme suit :

« 20° "intermédiaire d'assurance": toute personne morale ou physique ayant la qualité de travailleur indépendant au sens de la législation sociale, autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance et autre qu'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire, qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution d'assurances ou l'exerce » ;

« 21°/1 "courtier d'assurance": l'intermédiaire d'assurance qui met en relation des preneurs d'assurance et des entreprises d'assurance sans être lié par le choix de ces entreprises d'assurance » ;

« 21°/3 "agent d'assurance": l'intermédiaire d'assurance qui, en raison d'une ou plusieurs conventions ou procurations, au nom et pour le compte d'une seule ou de plusieurs entreprises d'assurances, exerce des activités de distribution d'assurances » ;

« 21°/5 "sous-agent d'assurance": l'intermédiaire d'assurance, autre que celui visé aux points 21° /1 et 21° /3, qui, pour la totalité de ses activités de distribution d'assurances, agit sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un seul courtier ou agent d'assurance ayant la Belgique comme Etat membre d'origine » ;

« 21°/9 "souscripteur mandaté" : l'intermédiaire d'assurance qui, en tant que mandataire d'une ou plusieurs entreprises d'assurance, dispose du pouvoir d'accepter de couvrir des risques et de conclure et gérer des contrats d'assurance au nom et pour le compte de celles-ci »

¹⁰ En ce qui concerne la date de prise de cours du contrat et la date d'échéance annuelle du contrat à résilier (visé au 4°), ces données sont nécessaires et pertinentes afin de vérifier l'expiration du délai d'un an, au terme duquel le preneur d'assureur peut résilier le contrat d'assurance concernés sans frais ni pénalités, en vertu de l'article 85/1, §2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

- de préciser quelle(s) est/sont l'/les adresse(s) visée(s) à l'article 2, 1° du projet (point 9) ;
- de clarifier l'article 2,2° du projet en ce qui concerne la désignation de l' « intermédiaire d'assurance » qui est visé (point 10).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé.) Cédrine Morlière, Directrice